



Arrêt

n° 177 210 du 29 octobre 2016
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 26 octobre 2016 par X, qui se déclare de nationalité égyptienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, « *de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire* » et « l'ordre de quitter le territoire », pris le 26 septembre 2016 et notifiés le 18 octobre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DEHAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante en termes de recours expose les faits comme suit :

«(...)

Le requérant est de nationalité égyptienne.

Il a résidé en Belgique à partir du 28.2.2011 en tant qu'employé d'Egypt Air. Il était à ce titre en possession d'un permis de travail B et d'un titre de séjour.

Son permis de travail et son titre de séjour ont été prolongés d'année en année.

Depuis le 6.1.2015, le requérant est employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée par la SA Tayba travel. Il a par ailleurs été mis en 2015 en possession d'un permis de travail de type A (lié au travailleur et non plus à l'employeur) en raison du fait qu'il avait été pendant quatre ans autorisé au travail sous couvert d'un, permis B.

Au début 2016, le requérant a une nouvelle fois sollicité le renouvellement de son titre de séjour, en même temps qu'il a sollicité une autorisation de séjour illimité. Il a à cette occasion fourni la preuve de son travail pour la société SA Tayba travel. Il convient d'ajouter que Tayba travel est spécialisée dans l'organisation de voyages religieux, en particulier vers l'Arabie Saoudite, comme cela ressort de la brochure publiée sur le site de la société (pièce 3).

Le 16.3.2016, la partie adverse a renouvelé pour un an son autorisation de séjour, tout en lui indiquant que la décision concernant la demande de séjour illimité lui parviendrait prochainement (pièce 4).

La décision du 16.3.2016 mettait les conditions suivantes au futur renouvellement du titre de séjour :

- L'intéressé doit être toujours en possession de son permis A

Fournir les preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (fiches de paie (Ouvrant l'année écoulée, attestation patronale, contrat de travail) en cas de changement d'employeur.

- Ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges (V attestation du CPAS n'est pas requise, si l'intéressé produit la preuve de ses rémunérations)

- Ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public belge.

Le 18.10.2016, le requérant s'est toutefois vu notifier une décision de «rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire », accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue la décision entreprise, est motivée comme suit : (...)

L'ordre de quitter le territoire constitue la seconde décision entreprise.

Le 19.10.2016, le conseil du requérant a eu un entretien téléphonique avec la partie adverse afin de solliciter le retrait de ces décisions. Le 20.10.2016, le courtier électronique suivant a été envoyé à la partie adverse (pièce 5) : (...)

Le requérant a ensuite communiqué par courriel du 21.10.2016 ses fiches de salaire pour la période allant de juillet à septembre 2016 (pièces 6) (...) »

Les décisions attaquées sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée,

1- Base légale : article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que Mr [redacted] demeurant [redacted] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raisons professionnelles (Country Manager pour Egyptair);

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 28.03.2017 ;

Considérant que la condition de renouvellement est la possession d'un permis de travail A, ainsi que la preuve d'un travail effectif ;

Considérant que dans son courrier du 02.08.2016, son employeur Egyptair, représenté en Belgique par Mr [redacted] nous signale que l'intéressé a été rappelé (en Egypte) en août 2014 et qu'il travaille actuellement à Alexandrie,

Considérant qu'il ressort du rapport de police du 19.09.2016 que l'intéressé et sa famille ne résident plus à l'adresse communiquée ;

Que dès lors les conditions d'occupation auxquelles l'employeur s'était formellement engagé et qui ont donné lieu à l'octroi du permis de travail précité n'ont pas été respectées ;

Considérant que l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers prévoit que les autorisations de travail sont octroyées à des fins déterminées, soit la fourniture de prestations de travail ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies ;

Pour ce motif il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2^{de} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

§3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

2. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que les actes attaqués ne consistent pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

Quant aux circonstances justifiant l'extrême urgence, le requérant invoque ce qui suit :

« L'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 stipule que : (...)

La constitutionnalité de cette loi a été contestée au motif que l'étranger non détenu ne pourrait introduire un recours suspensif et dès lors effectif devant votre Conseil en cas de violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH ou du droit de l'Union européenne. En l'espèce, le requérant, autorisé au séjour en tant que travailleur, est bénéficiaire de la directive « permis unique » 2011/98. Il bénéficie à ce titre, conformément à l'article 8 de cette directive et à l'article 47 de la Charte, du droit à un recours effectif contre la décision qui met fin à son statut de travailleur.

La Cour constitutionnelle a jugé au point B.13.2. de son arrêt 13/2016 du 27.1.2016 que l'article 39/82 de la loi dans sa nouvelle rédaction n'excluait pas l'étranger non détenu du bénéfice de la procédure en extrême urgence. La doctrine écrit dans le même sens que :

« Le Conseil estime que dans des cas exceptionnels il peut être recouru à l'extrême urgence aux fins de satisfaire aux exigences d'effectivité du recours. Il faut alors que le requérant justifie la raison pour laquelle il estime que la suspension selon la procédure ordinaire interviendrait trop tard ou ne serait pas effective. Il est précisé que « cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce » (CARLIER, J-Y et SAROLEA, S, Droit des étrangers,, Larcier, 2016, p. 680).

Saisi de recours introduits par des étudiants étrangers votre Conseil a par exemple déjà jugé que la condition d'extrême urgence était remplie au motif que seul le recours à la procédure d'extrême urgence permet d'éviter la perte d'une année académique (arrêt 127-513 du 28.7. 2014).

Par identité de raisonnement, il y a lieu de considérer que seul le recours à la procédure d'extrême urgence permet d'éviter la perte de l'emploi du requérant.

Celui-ci voyage beaucoup, comme cela ressort de son passeport et ne peut donc se permettre d'attendre pendant des mois une décision sur un recours en suspension introduit selon la procédure ordinaire. D'autre part, s'il devait quitter le territoire pendant la durée de la procédure en suspension et en annulation, le requérant courrait le risque de voir son recours déclaré sans objet.

Il doit par ailleurs faire face à des dépenses importantes, telles des dépenses de loyer, qu'il ne sera pas en mesure d'assumer si il ne peut plus exercer un travail salarié.

Votre Conseil a reconnu l'existence de l'extrême urgence dans une situation similaire (arrêt 87.648 du 14.9.2012). Le Conseil d'Etat a pour sa part jugé que la perte d'un emploi et la perte de revenus qu'elle implique justifiaient le recours à la procédure d'extrême urgence (CE* arrêt 229.327 du 25.11.2014). »

En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé n'est pas assorti d'une mesure de contrainte. Ensuite en ce qui concerne le risque de perdre son emploi, il relève que le requérant est un agent de voyage et qu'il ressort des pièces du dossier administratif ainsi que des pièces produites que l'essentiel de son travail ne se déroule pas sur le territoire.

En effet, une analyse parallèle des fiches de salaire émises par le S.A TAYBA TRAVEL, sis Bld Ansapach 69, 1000 Bruxelles (« lieu de travail 1000 ») et des cachets du passeport, démontrent :

- Pour la période du 1/06/2015 au 31/07/2015, le requérant aurait travaillé 52 jours au lieu de travail « 1000 », alors qu'il ressort de son passeport qu'il n'était pas sur le territoire ;
- Pour la période du 1/11/2015 au 31/12/2015, le requérant aurait travaillé 49 jours au lieu de travail « 1000 », alors qu'il ressort de son passeport qu'il n'était que 13 jours sur le territoire (partie défenderesse), 11 jours (pièce annexée au recours non inventorié- relevé des entrées et sorties) ;
- Pour la période du 1/01/2016 au 31/03/2016, même constat, le requérant n'étant apparemment en réalité que 17 jours -selon la pièce annexée au recours et non inventoriée- sur le territoire ;
- Pour la période du 1/05/2016 au 31/06/2016, le requérant n'était également pas sur le territoire ;

Il ressort, que cela soit de l'enquête menée par la partie défenderesse sur dix-neuf mois au cours desquels il allègue notamment avoir travaillé (qui figure au dossier administratif), ou encore du relevé des entrées et sorties du passeport du requérant, que le nombre de jours de présence de celui-ci sur le territoire est extrêmement faible. Eu égard à la profession du requérant (agent de voyage), du constat précité quant à ses présences sur le territoire, et malgré le fait que les fiches de salaire mentionnent « lieu de travail : 1000 », le Conseil ne peut conclure à l'imminence d'un péril quant à une perte d'emploi.

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant « *risque de voir son recours déclaré sans objet* », s'agissant d'une décision de retrait, comme la précisé par la partie requérante à l'audience, le Conseil ne peut marquer son accord quant à ce. Enfin, pour le surplus le préjudice avancé est financier et la comparabilité avec l'arrêt du Conseil d'Etat n°229.327, n'est nullement établie.

Dans ces conditions, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel les attaqués l'exposeraient, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour mouvoir la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, le requérant peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille seize, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. DE WREEDE